



DÉCISION INDIVIDUELLE

N°DI-2026- 143

Pétitionnaire : SARL BATEAU MARSEILLE CALANQUES

Nature de la demande : Nouveau navire par un nouvel amateur pour l'exercice de l'activité de transport de passagers pour la visite des Calanques

Localisation : Espaces maritimes du cœur de Parc

La directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment le VI de son article 15 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 23 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume I fixant le caractère du Parc national ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume I fixant les objectifs de protection du patrimoine naturel culturel et paysagers (OPP), notamment les objectifs I, III, VI, VII, XI, XII et XIII ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Vu la décision n°2026/001 portant délégation de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques,

Vu l'arrêté n°2026-06 du 17 avril 2026 établissant la liste des armateurs et des navires exerçant une activité de transports de passagers dans les espaces maritimes du cœur du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par courriel le 29 janvier 2025 par Madame Cédric MIRON, représentant la SARL Bateau Marseille Calanques pour exercer l'activité de transport de passagers avec un nouveau navire ;

Considérant que la présente demande vise l'exercice de l'activité de transport de passagers pour un nouvel armateur avec un nouveau navire dénommé le Serana, immatriculé MA 941368,

Considérant que le navire un catamaran du chantier naval milikan boat, navire neuf, est sous statut de navire à utilisation commerciale de dimensions de 9,95 mètres de long x 2,84 mètres de large, tirant d'eau 0,9 m et a une capacité d'accueil de 12 passagers maximum,

Considérant que le navire effectuera des sorties sur toute l'année avec une sortie par jour en haute saison pour des sorties prévues de 8 h de navigation,

Considérant que le navire est un catamaran équipé d'un système de propulsion électrique comportant deux moteurs électriques (BellMarine) d'une puissance de 20 kW chacun,

Considérant que le navire est équipé d'un pack de batteries LFP Victron de 32 kWh,

Considérant que le navire est équipé de panneaux photovoltaïques permettant la recharge des batteries en navigation,

Considérant que, du fait de son mode de propulsion, le navire a la capacité de respecter les critères attendus sur les distances parcourues en cœur de Parc et sur la distance totale de la prestation, ainsi que dans l'énergie totale engagée (100 % en électrique),

Considérant que l'entretien du navire se fait à l'eau ou à l'aide de produit écocertifiés,

Considérant que la présence d'une cuve à eaux noires d'une capacité de 100 l,

Considérant que la vidange de la cuve à eaux noires se fait au port,

Considérant que le tri sera fait à bord via des poubelles de tri,

Considérant que la navigation en cœur de Parc à l'approche des cotes se fera en électrique et donc de manière silencieuse,

Considérant que le contenu de la présentation du Parc national à bord du navire portera, sur une sensibilisation des passagers aux enjeux de préservation des patrimoines naturels et culturels et sur les réglementations en vigueur,

Considérant que le site internet présente les informations relatives au Parc national des Calanques,

Considérant que le navire bénéficie d'une AOT commerciale à l'anse de la réserve,

Considérant que la présente demande est conforme en tous points aux dispositions des textes susvisés,

DÉCIDE

Article 1 : Bénéficiaire

Au regard des éléments inscrits dans la demande d'autorisation formulée par la SARL Bateau Marseille Calanques, en particulier les itinéraires et les périodes, les caractéristiques techniques du navire, notamment sa taille et les modalités de propulsion, la lutte contre les nuisances sonores et le contenu de la présentation à bord du navire, la SARL Bateau Marseille Calanques est autorisée à exercer l'activité de transport de passagers pour la visite des Calanques avec un nouveau navire dénommé Serena et immatriculé MA 941368.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée à compter du 01 juillet 2026, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Le navire devra, dans la mesure du possible et en fonction des impératifs de sécurité, être mouillé en dehors des herbiers de posidonie et des massifs de coralligène présents sur le secteur concerné, et ce en vue de limiter l'impact sur les fonds ;
2. Le nombre de rotations annuelles devra être maintenu au niveau déclaré ;
3. En cas de mouillage forain, pour remonter les appareils de mouillage, il conviendra d'amener progressivement le bateau à l'aplomb de l'ancre afin de réduire le risque d'arrachage des herbiers de posidonie et de destruction du coralligène ;
4. Le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation du Parc national des Calanques ;
5. Le pétitionnaire devra informer le ou les pilotes du navire sur la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national des Calanques.
6. Le pétitionnaire informera le Parc de tout changement concernant son AOT.
7. Les sorties en cœur de Parc ne devront se faire uniquement avec Bateau Marseille Calanques comme armateur. Aucune sortie en double contrat avec la société Ze Boat ne pourra se faire en cœur de Parc.

Article 3 : Publication

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 01 juillet 2026,

La directrice,



Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

Annexe : les parcours du navire

